



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Unité nature et forêt

Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse sur le département du Finistère
pour la saison 2024-2025

Participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

Les arrêtés réglementaires « chasse » pour le département du Finistère sont soumis à la participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

Ces projets de décision concernent la protection et le repeuplement du gibier, les modes et moyens de chasse des différentes espèces, le temps de chasse ainsi que le transport et la commercialisation des animaux vivants ou morts. Ils contribuent à la gestion durable des habitats et à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département.

Dans ces conditions, trois projets d'arrêtés, fixent et rappellent un certain nombre de dispositions pour la prochaine campagne 2023-2024 :

- 1) projet d'arrêté préfectoral fixant des dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 ;
- 2) projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 3e groupe (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) et les modalités de leur destruction à tir pour la saison cynégétique 2023-2024 ;
- 3) projet d'arrêté préfectoral fixant des modalités de piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la loutre et le castor.

La consultation est ouverte du 26 avril au 17 mai 2024 (21 jours) inclus sur le site internet des services de l'Etat du Finistère.

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse électronique suivante :

pref-consultation@finistere.gouv.fr

Vous pouvez également faire parvenir vos observations dans ce même délai à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité - Unité nature et forêt
2 boulevard du Finistère 29325 QUIMPER cedex

A l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations qui s'avèreraient justifiées, pourront être prises en considération dans la rédaction finale des arrêtés préfectoraux d'approbation.

Concernant la période complémentaire de chasse du blaireau soit à partir du 15 mai 2025 tel que proposé dans le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse pour la prochaine saison cynégétique 2024-2025, il convient sans doute avoir à l'esprit les quelques principaux éléments d'éclairage suivants :

Le classement du blaireau en espèce chassable depuis 1988,
la chasse à tir du blaireau étant quasi inopérante au regard de mode de vie nocturne de l'espèce et la chasse à tir s'exerce en période diurne donc la vénerie est le seul véritable moyen d'intervention au printemps à l'occasion des dégâts,
la période d'hivernation des blaireaux contrarie sa chasse d'octobre-novembre au 15 janvier,
le classement du blaireau par l'UICN en préoccupation mineure (LC) comme le sanglier,
l'article R.424-5 du Code de l'environnement qui donne la faculté aux préfets de permettre la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai,
la précocité de la reproduction du blaireau dans la saison notamment sur les départements tempérés par rapport aux autres grands animaux,
l'article R.424-5 du Code de l'environnement n'étant pas en contradiction avec L.424-10 du même code notamment car les jeunes sont sevrés : ce point est confirmé par le poids des jeunes prélevés à l'occasion de ces chasses et aussi par les analyses stomacales opérés en Finistère,
les mesures de 2014 et 2019 mises en place par le ministère en charge de la chasse pour ajuster cette chasse afin de réduire au maximum les souffrances des animaux chassés,
la charte de l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) renforce et garantit la bonne exécution de la chasse sous terre,
la contrainte de stopper l'action de chasse si en cours de l'opération il est constaté la présence d'une espèce protégée dans le terrier,
la remise en forme du terrier à l'issue de la chasse s'il ne présente pas une contrainte, un danger pour les activités,
les quelques 3.203 terriers actifs recensés sur 93 % du territoire départemental,
la faible part de terriers chassés annuellement (5 à 7%),
la bonne santé des populations de blaireau en Finistère,
l'augmentation constante des dommages générés par l'espèce,
la nécessité de plus en plus fréquente de recourir à des actions administratives sur les terriers,
la localisation inadaptée de certains terriers nouvellement réalisés dès le mois de mai,
la nécessité d'approcher au mieux l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires,
l'absence de solution alternative efficace et simple à mettre en œuvre pour limiter les dégâts occasionnés par l'espèce,
le nombre limité d'équipage agréé opérant sur le Finistère,
la volonté des chasseurs finistériens de pouvoir apporter une réponse aux victimes de dommage ou dégâts,
l'absence d'impact d'une telle chasse en Finistère sur la survie de l'espèce localement,

Cette liste non exhaustive, justifie de la période complémentaire de la vénerie du blaireau, elle doit être reconduite pour la saison de chasse 2024-2025 dans le département du Finistère.